

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.856 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (07/11697) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. BINZUNGA, , et S. DAUBIAN DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mundibu. Vous seriez membre de Bundu Dia Kongo (ci-après BDK) depuis 1991. Vous seriez chargé de faire de la propagande pour le centre de recherche du mouvement. Durant le mois de janvier 2007, au cours d'une réunion, les responsables de BDK vous auraient fait entendre un message émanant des autorités congolaises selon lequel elles allaient mettre tout en oeuvre pour que les candidats du parti de Joseph Kabila obtiennent les postes de gouverneurs et de sénateurs. Vous auriez été en informer la population. Le 25 janvier 2007, vous vous seriez rendu à Matadi afin de soutenir la candidature de Ne Muanda Nsemi au poste de gouverneur.

Le 27 janvier 2007, les élections ont eu lieu et un membre de l'Alliance de la Majorité Présidentielle (ci-après AMP) les ont remportées. Les membres de BDK ont dès lors

convenu d'organiser une marche en vue de dénoncer les manoeuvres mises en oeuvre par les autorités en place.

Le 31 janvier 2007, vous et plusieurs membres de BDK vous seriez rendus à une réunion. Vous y auriez été conviés par Ne Muanda Nsemi. Durant la réunion, des policiers seraient intervenus. Ils vous auraient accusés de détenir des armes que vous auriez l'intention de distribuer à la population dans le but de semer des troubles. Vous seriez parvenu à prendre la fuite. Vous vous seriez rendu à Kanzi où vous seriez resté jusqu'au 2 février 2007. Ce jour là, les policiers seraient arrivés dans le village. Ils auraient décidé de vous rechercher avec l'aide de quelques jeunes. Le 3 février 2007, vous et quelques membres de BDK auriez fui dans la forêt. Vous et dix autres membres auriez été arrêtés. Vous auriez été emmenés dans une maison. Vous auriez ensuite été conduits à Kinshasa où vous seriez arrivés le lendemain. Vous auriez ensuite été emmenés à la Cour d'Ordre Militaire (ci-après COM). A votre arrivée, après vous avoir demandé de décliner votre identité, vous auriez été placés dans une cellule. Le 18 mars 2007, des policiers et des militaires vous auraient emmenés à l'extérieur. Vous auriez reconnu, parmi les militaires présents, un de vos clients.

Le 23 mars 2007, vous auriez pu vous évader grâce à la complicité de ce dernier. Celui-ci vous aurait conduit dans une habitation où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 14 avril 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé en Belgique le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez fondé (Office des étrangers, pp. 19, 20, 21, 22, 23, rubrique 42, audition du 25 juillet 2007, pp. 36, 37, 38, 39, 40, audition du 30 octobre 2007, pp. 6, 7, 8) votre demande d'asile sur une arrestation dont vous dites avoir fait l'objet, le 3 février 2007, après avoir participé à une réunion, le 31 janvier 2007, à laquelle vous auriez été convié par le chef spirituel de BDK, Ne Muanda Nsemi, et au cours de laquelle des policiers seraient intervenus. Ils vous auraient accusés de détenir des armes, ils auraient tué certains membres et ils en auraient également arrêtés. Vous avez ajouté que durant votre détention à la COM, certains membres de BDK auraient également été tués. Or, force est de constater qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif que les faits tels que vous les avez décrits ne se sont nullement produits. S'agissant des événements à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés et, partant, de votre demande d'asile, lesdites informations ôtent toute crédibilité à l'intégralité de vos propos.

Pour le reste, lors de l'audition du 25 juillet 2007, vous avez déclaré (pp. 27, 28, 29) qu'avant le 31 janvier 2007, vous aviez été arrêté plus de dix fois. Or, devant l'Office des étrangers, à aucun moment, vous n'avez mentionné voire évoqué ces faits. Au contraire, lorsque la question vous a été posée, vous avez affirmé (p. 23, rubrique 42) n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités congolaises avant le 31 janvier 2007. Notons qu'une telle omission, eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, empêche d'accorder foi à vos déclarations. Par ailleurs, mis en présence de l'omission, vous n'avez avancé (audition du 25 juillet 2007, p. 28) aucune explication et vous avez soutenu l'avoir dit précédemment ce qui, en l'espèce, ne ressort nullement de vos propos tels qu'ils figurent dans le compte rendu d'audition de l'Office des étrangers. Dès lors, une telle explication ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations. En outre, il convient de souligner que, lors de l'audition du 30 octobre 2007, vous êtes encore revenus sur vos propos et vous avez soutenu (p. 9) n'avoir jamais été arrêté avant le 3 février 2007. A cet égard, soulignons qu'un tel revirement dans vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre permis de conduire, votre carte de témoin de parti ainsi que votre carte d'électeur. Dans la mesure où votre identité n'a

pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, de tels documents ne sont pas de nature à la modifier. De même, vous avez déposé votre carte de membre de BDK. Cependant, dans la mesure où votre qualité de membre dudit mouvement n'est pas mise en doute, ce document ne permet pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celles que ces dernières ont justifiées. Par ailleurs, vous avez déposé un message phonique. A cet égard, il convient de rappeler que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, il ne saurait modifier le sens de cette analyse.

Enfin, vous avez déposé une copie d'une attestation émanant d'une pédo-psychiatre. Celle-ci indique que vous étiez dans un état de choc post-traumatique consécutif aux événements vécus au pays. Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles psychologiques, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. En outre, notons que, concernant lesdits faits, vos déclarations sont précises et détaillées ce qui, en l'espèce, indique que vous disposez de capacités cognitives largement suffisantes pour défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Pour le reste, vous avez déposé des documents attestant de rendez-vous chez un psychiatre, de frais exposés dans le cadre d'une visite à une consultation, un certificat médical, des attestations de prestations pharmaceutiques et une attestation de la mutuelle. Eu égard à ce qui précède, de tels documents ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

1. Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), du principe de proportionnalité et du raisonnable, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, du non respect du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ».

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de*

sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur le caractère contradictoire des dépositions du requérant, tant entre elles qu'au regard d'informations recueillies sur place. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au motif que, d'une part, les informations recueillies par le Commissaire général n'établissent pas en quoi les faits relatés par le requérant ne correspondraient pas à la réalité et que, d'autre part, la décision attaquée se baserait sur des rapports d'audition dont elle conteste la fiabilité.
3. Concernant les informations recueillies sur place, le Conseil constate d'abord que celles-ci l'ont été auprès de sources autorisées, s'agissant de l'assistant du Grand Maître du mouvement dont se réclame le requérant et de l'avocat de ce même mouvement. Il observe ensuite que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces informations contredisent les propos du requérant sur deux aspects essentiels : le fait que des membres du mouvement aient été tués lors d'une opération de police dans le quartier Bwima à Matadi ou dans un autre quartier de la ville le 31 janvier 2007 et l'existence d'arrestation de membres du mouvement à Nkanzi, le 3 février 2007. La partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations recueillies par le Commissaire général ne seraient pas fiables ou complètes.
4. Concernant les auditions du requérant, la partie requérante affirme que la première se serait déroulée dans de mauvaises conditions, l'interprète ayant somnolé durant toute l'audition. Le Conseil observe que cette audition a débuté à 9h10, qu'elle s'est terminée à 13h20 et que sa retranscription n'occupe pas moins de 44 pages manuscrites sans qu'à aucun moment un problème de somnolence ou de défaillance de l'interprète n'ait été relevé, l'avocat du requérant s'étant borné en fin d'audition à indiquer qu'il estimait que celle-ci ne s'était pas bien passée, sans vouloir préciser sa pensée (dossier administratif, pièce 10, p. 44). Ce n'est, en effet, que dans un courrier ultérieur qu'il a invoqué un problème de somnolence de l'interprète. Concernant la seconde audition, la partie requérante indique que le requérant se trouvait sous l'effet de « produits psychogènes » sur instruction de son médecin. Le Conseil constate que cette audition a duré de 9h01 à 11h03 et que si le requérant s'est plaint de maux de tête en fin d'audition, il n'a nullement été fait état d'un traitement médicamenteux l'empêchant de comprendre les questions ou d'y répondre correctement. A nouveau, ce n'est que dans un écrit ultérieur que son avocat a invoqué ce problème.
5. Le Conseil ne peut que constater que la longueur même du premier entretien et de sa retranscription n'apparaît guère compatible avec l'allégation de somnolence de l'interprète, que rien ne vient étayer. La partie requérante soutient que « la fiabilité et le crédibilité » de cette première audition avaient été « sérieusement remises en cause » par le Commissaire général lui-même. Le Conseil n'aperçoit pas dans le dossier ce qui autorise la partie requérante à émettre une telle affirmation, la circonstance que le Commissaire général a fait procéder à une deuxième audition ne permettant pas, en soi, de conclure qu'il n'a pas voulu prendre en considération la première.
6. Concernant la seconde audition, il constate que la partie requérante n'administre pas la preuve d'un traitement médicamenteux empêchant le requérant de comprendre et

de répondre aux questions qui lui furent posées. Il a, certes, déposé après l'audition un certificat médical établissant que le requérant souffre effectivement d'un problème psychologique et recommandant une expertise psychiatrique. La partie adverse n'ayant pas donné suite à cette suggestion, la partie requérante n'étaye pas non plus davantage ses allégations devant le Conseil et ne démontre en particulier pas que les troubles dont souffre le requérant suffiraient à expliquer le caractère contradictoire de ses propos, ni encore moins qu'il existerait un lien de causalité entre les faits allégués par lui et son état de santé.

7. Au vu de ce qui précède, le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il est pris d'une violation du principe de bonne administration, du principe « *audi alteram partem* » et de l'excès de pouvoir.
8. En ce qu'il allègue une violation du caractère contradictoire de la procédure, le moyen ne précise pas s'il vise le déroulement de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou la possibilité d'avoir accès à un débat contradictoire devant le Conseil. La procédure devant le Commissaire général étant une procédure administrative, elle n'est, en tant que telle, pas soumise au principe du contradictoire. La partie requérante se voit en revanche garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil. La partie requérante ne démontre cependant pas que l'instruction de l'affaire par le Commissaire général aurait en quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil. cette partie du moyen est rejetée.
9. En ce qu'il allègue une violation de l'obligation de motivation, le moyen reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.
11. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Comme développé plus haut, cette motivation a, en particulier, pu relever à juste titre que les déclarations du requérant sont contredites par des informations recueillies auprès de sources autorisées. A supposer même que les contradictions internes au propos du requérant puissent être expliquées par l'état de santé mentale de ce dernier, ainsi que le plaide la partie requérante, la circonstance que les faits à la base de sa demande ne correspondent pas aux informations objectives recueillies sur place suffit à fonder valablement la décision attaquée.
12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation, du principe de proportionnalité et du raisonnable.

13. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
2. La partie requérante, qui ne s'exprime en rien quant à la protection subsidiaire, n'expose par définition pas que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b et/ou c de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait, suite à ces faits, un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, aucun élément n'autorise à considérer que la situation dans le Bas Congo correspond à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

,
J. F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX.

.